

Récolte du goémon

Définitions

Goémon de rive : Goémon ancré au sol (fig 1).

Goémon épave : Goémon détaché par la mer, dérivant au gré des flots ou échoué sur le rivage.

Lichen : Organisme composé (algue et champignon) progressant lentement à la surface des rochers soumis aux marées (fig 2).



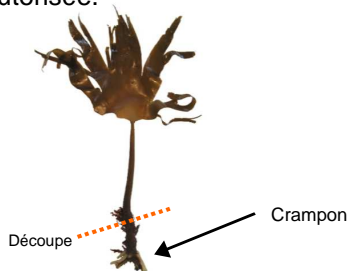
fig 1: Goémon de rive



fig 2 : Lichen

Réglementation

- La récolte de goémon de rive ou échoué est :
 - > Autorisée toute l'année
 - > Interdite à moins de 50 m des concessions de cultures marines (parc à huîtres, moules, écluse à poisson).
- L'arrachage de goémon est interdit, seule la coupe au dessus des crampons ou bases de fixation est autorisée.



- La création de pêcherie à goémons épaves au moyen de piquets ou tout autre procédé est interdit.
- La récolte du lichen est autorisée du 1^{er} mai au 30 octobre.

Pêche de l'esturgeon

La pêche et la détention, vivant ou mort, de l'esturgeon est interdite.

Cette fiche est un outil de documentation qui n'engage pas la responsabilité de l'administration

Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

Important :

La réglementation de la pêche de loisir peut être différente d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) du département.

Les bonnes pratiques

- Respectez les tailles (ou poids) minimales ainsi que le marquage de capture de certaines espèces (cf. fiche de tailles minimales et marquage).
- Ne pêchez pas de femelles avec des œufs.
- Si vous avez un doute sur une espèce (pêche autorisée, taille, période de pêche, etc) ne la capturez pas et renseignez vous auprès de la DDTM.

Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter les sites internet de :

- Les services de l'État de la Charente-Maritime : www.charente-maritime.gouv.fr
→ onglet : politiques publiques / Rubriques : mer, littoral et sécurité maritime / pêche de loisir
- L'Agence Régionale de Santé : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/

Ou vous renseigner directement :

- A l'office de tourisme,
- En mairie,

Ou consulter les associations environnementales de protection du littoral

Espèces réglementées pour la pêche maritime de loisir en Charente-Maritime

Périodes d'ouverture de pêche

Les espèces dont la pêche professionnelle n'est pas ouverte (quota zéro) sont interdites à la pêche de loisir.

Espèces	Ouverture de pêche	
	Bassin Loire-Bretagne (Sèvre Niortaise)	Bassin Adour-Garonne (Gironde, Charente, Seudre)
Grande Alose	Interdiction totale	Interdiction totale
Alose feinte	01/01 au 15/05	01/01 au 15/05
Anguille argentée	Interdiction totale	Interdiction totale
Anguille jaune	01/04 au 31/08	01/05 au 30/09
Civelle	Interdiction totale	Interdiction totale
Crustacés	Toute l'année	Toute l'année
Esturgeon	Interdiction totale	Interdiction totale
Lamproie Marine	Toute l'année	01/12 au 15/06
Lamproie fluviale	Toute l'année	15/10 au 15/04
Raie brunette	Interdiction totale	Interdiction totale
Saumon	Interdiction totale	Interdiction totale
Truite de mer	15/03 au 15/09	Interdiction totale

La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

Document produit par DDTM 17/ Service des Activités Maritimes – août 2018

Pêche au Thon rouge

- Une demande d'autorisation de pêche doit être formulée auprès de la DIRM SA (Direction InterRégionale de la Mer Sud Atlantique à Bordeaux) entre le 2 avril et le 15 juin 2018.
- Les périodes de pêche :

Pêche interdite	Pêche no kill	Avec autorisation
-	Le poisson doit être relâché. Embarquement interdit sauf autorisation de la DIRM SA.	Capture d'un seul thon par navire et par jour.
Avant le 16/06 et après le 14/10/2018	Du 16/06 au 14/10/2018	Du 9/07 au 31/08/2018 et du 10/09 au 28/09/2018 sous réserve de la disponibilité du quota

Réglementation

- Si le thon est conservé il doit être bagué immédiatement (bagues délivrées nationalement aux fédérations ou DIRM pour les pêcheurs non affiliés).
- Tout transfert d'un navire à un autre navire est interdit.
- Le thon est débarqué entier pour permettre la mesure (de la partie supérieure de la mâchoire à l'extrémité du rayon caudal le plus court).



- Après le débarquement, une déclaration (formulaire cerfa) de débarquement de thon rouge est à effectuer, sous 48h, auprès de France AgriMer.
- Pour le pêcheur détenteur d'une bague et n'ayant pas effectué de capture, une déclaration doit être envoyée avant le 2 octobre 2018 avec la mention « néant ».

Limites à respecter

Outre les tailles minimales (ou poids) à respecter quel que soit le type de pêche (Cf fiche tailles minimales et marquage de capture des espèces marines), des mesures spécifiques peuvent exister pour certaines espèces :

Crevette rose : quantité maximale autorisée de 2 kg par bateau ou par pêcheur à pied.

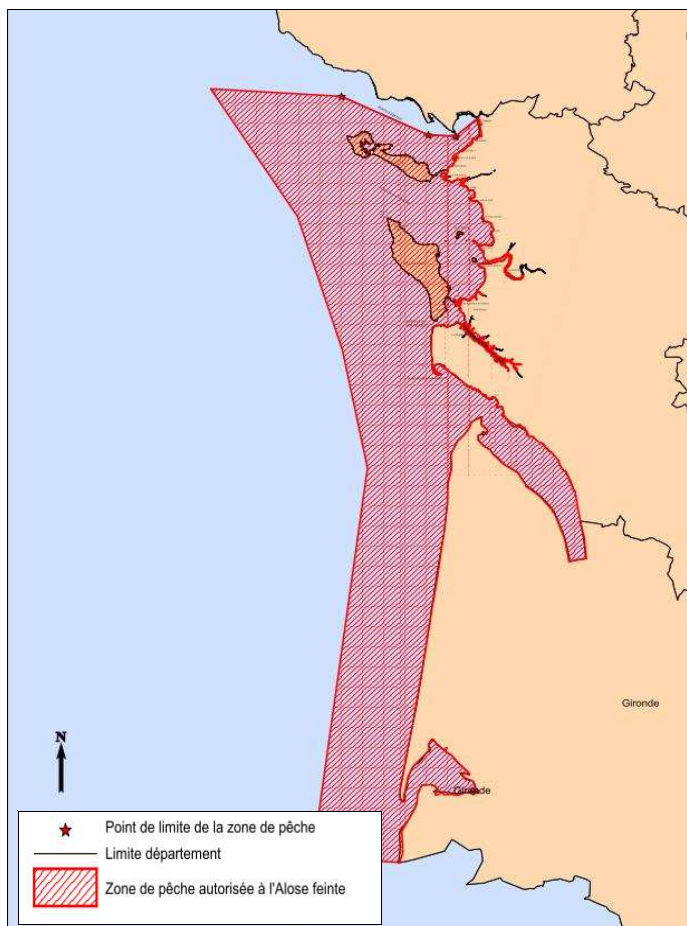
Zones de pêche réglementées

Alose feinte : Autorisée dans la zone des 12N du sud d'Arcachon jusqu'au milieu du Pertuis Breton (carte 1).

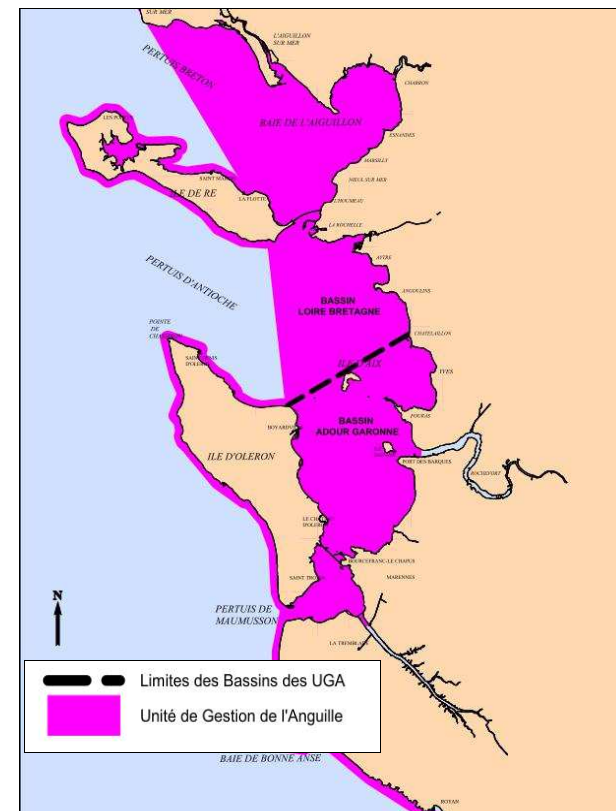
Anguille jaune : Autorisée dans les seules UGA (Unité de Gestion de l'Anguille). La limite nord entre le bassin de Loire-Bretagne et de Adour-Garonnes passe de la pointe des Saumonards (Oléron) jusqu'à Châtelaillon (carte 2).
-La pêche de l'anguille jaune est interdite de nuit, 1/2h avant le lever du soleil et 1/2h après le coucher du soleil.

Crustacés : Pêche interdite dans le cantonnement au nord ouest de l'île de Ré (carte 3).

Carte 1 : Zone de pêche autorisée pour l'aloise feinte



Carte 2 : Zones de pêche autorisées pour l'anguille jaune



Carte 3 : Zone de pêche interdite pour les crustacés

